

COMPLEMENTS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 AVRIL 1982

Sommaire

- 1) Arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 1988 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 Avril 1982**
- 2) Renouvellement agrément CILA du 6 Juillet 1994 pour la régénération d'huiles usagées claires**
- 3) Fax du 4 juillet 2001 reçu de l'ADEME mentionnant que l'agrément CILA est sans limitation de durée**
- 4) DECRET n° 97-503 du 21 mai 1997 – Article 44 concernant l'agrément sans limitation de durée**

Protégez l'environnement en valorisant vos huiles usagées

**1) Arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 1988 modifiant
l'arrêté préfectoral du 22 Avril 1982**

Protégez l'environnement en valorisant vos huiles usagées

Environnement, Cadre de Vie
et Urbanisme

Arrêté complémentaire

ChL/FB

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Avril 1982 modifié le 27 Janvier 1988 autorisant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES LUBRIFIANTS D'AULNOYE (C.I.L.A.) - siège social : 39, rue Voltaire à AULNOYE AYMERIES, à poursuivre l'exploitation des activités exercées à cette adresse ;

VU l'arrêté ministériel du 28 Novembre 1987 portant agrément de la Société C.I.L.A. pour l'élimination des huiles usagées ;

VU l'avis et les propositions de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, chargé du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 Octobre 1988 ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral du 22 Avril 1982 modifié le 27 Janvier 1988, dans le cadre de l'agrément pour l'élimination des huiles usagées ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

.../...

A R R E T E :

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 22 avril 1982
modifié par l'arrêté préfectoral du 27 janvier
1988 autorisant la Société COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES LUBRIFIANTS
D'AULNOYE (C.I.L.A.), 39, rue Voltaire à AULNOYE-AYMERIES, à poursuivre
l'exploitation à cette adresse :

* d'une unité de mélange et de traitement (déshydratation, régénération) à chaud d'huile combustible minérale à une température supérieure à 100°C, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 100 litres (volume total de chacune des 3 cuves : 6 000 litres) l'opération se faisant à feu nu (rubrique n° 216 E 1°). Un stockage d'huile brute et régénérée est associé à cet atelier sous la forme :

- . d'un dépôt couvert d'une capacité globale de 181,64 m3 en cuves non fermées,
- . d'un dépôt aérien d'une capacité globale de 394,5 m3,
- . d'un dépôt aérien d'huile régénérée d'une capacité globale de 88,5 m3,
- . d'un réservoir enfoui d'huile brute usagée de 31,28 m3,
- . d'une aire de stockage de fûts de 200 litres d'une superficie de 155 m2 ;

* d'un stockage de fuel oil domestique, liquide inflammable de 2ème catégorie, comprenant 2 réservoirs aériens de 15 m3 chacun (rubrique n° 253) ;

* d'une installation de chargement de véhicules-citernes, le débit maximal étant supérieur à 3 m3/heure mais inférieur à 60 m3/heure, les liquides étant des liquides inflammables de 2ème catégorie (rubrique n° 261 bis) ;

* d'un atelier où l'on emploie un solvant aliphatique,

est complété dans le cadre de l'agrément pour l'élimination des huiles usagées par les dispositions suivantes :

Article 2 - Une analyse systematique destinée au dépistage du polychlorobiphényle (PCB) et polychloroterphényle (PCT) sera effectuée à partir d'un échantillon représentatif de chaque lot d'huiles usagées - de même origine et de même expéditeur - destinées à être traitées. Cet échantillon est prélevé par un représentant de la Sté C.I.L.A.

Article 3 - Les huiles usagées contaminées (en PCB et PCT) au-delà de 50 mg/kg seront refusées.

Article 4 - Tous les résultats d'analyse seront consignés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées - y compris ceux correspondant à des lots refusés pour lesquels seront précisées les caractéristiques (quantité - origine - date de réception), les modalités de réception et le destinataire.

Article 5 - Pour le dépistage des PCB/PCT des tests de mesure chlore total pourront être utilisés - l'analyse en laboratoire des PCB/PCT n'étant effectuée qu'en cas de doute.

Pour cela, la Sté C.I.L.A. déposera pour approbation une demande auprès du service chargé des installations classées accompagnée d'un descriptif de la procédure utilisée.

Article 6 - Au cas où les dispositions de contrôles de PCB/PCT s'avèreraient insatisfaisantes, l'agrément pour l'élimination d'huiles usagées sera retiré.

.../...

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et M. le Sous-Préfet d'AVESNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera remis à la Société et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'AULNOYE-AYMERIES,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- MM. les chefs de service concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la Mairie d'AULNOYE-AYMERIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 29 NOVEMBRE 1988

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



B. MOROSINI

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Henri HURAND.

**2) Renouvellement agrément CILA du 6 Juillet 1994 pour la
régénération d'huiles usagées claires**

Protégez l'environnement en valorisant vos huiles usagées

DIRECTION
DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Paris, le 6 JUIL 1994

Sous-direction des Produits et des Déchets

Bureau de la Planification
et de la Gestion des Déchets

Affaire suivie par M. CLECH

Ligne directe: (1) 42-19-15-49

Référence : DPPR/SDPD/BPGD/JMC/JMC N° 254
(A Rappeler)

Monsieur le directeur

J'ai le plaisir de vous informer qu'une suite favorable a pu être réservée à votre demande de renouvellement d'agrément pour la régénération des huiles usagées claires dans votre usine d'Aulnoye-Aymeries, pour une capacité de 2 500 tonnes par an.

Le stockage minimal qui vous est imposé au titre de l'agrément est de 312,50 tonnes, soit le huitième de la capacité agréée.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté ministériel portant renouvellement de votre agrément.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs

Gustave DEFRANCE

Monsieur le directeur de la Compagnie
Industrielle des Lubrifiants d'Aulnoye
39, rue Voltaire
59620 AULNOYE-AYMERIES

ARRÊTÉ

PORTANT AGREMENT POUR L'ELIMINATION DES HUILES USAGEES

Le ministre de l'environnement,

- Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment ses articles 9 et 20;
- Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ensemble le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application;
- Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les décrets n° 85-387 du 29 mars 1985, n°89-192 du 24 mars 1989 et n°89-648 du 31 août 1989;
- Vu l'arrêté modifié du 21 novembre 1979 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées;
- Vu la demande d'agrément formulée le 23 décembre 1993 par le directeur de la Compagnie Industrielle des Lubrifiants d'Aulnoye;
- Vu l'avis du 27 mai 1994 de la commission interministérielle d'agrément des installations d'élimination des huiles usagées;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Compagnie Industrielle des Lubrifiants d'Aulnoye (CILA) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté modifié du 21 novembre 1979 susvisé, pour l'élimination des huiles usagées dans son usine domiciliée 39, rue Voltaire - 59620 - AULNOYE-AYMERIES, à dater du 23 novembre 1994.

L'agrément est accordé pour une capacité annuelle de traitement de 2 500 tonnes d'huiles usagées claires.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de sept ans à compter du 23 novembre 1994.

ARTICLE 3

La dite société est tenue dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues, à l'article 9 de l'arrêté modifié du 21 novembre 1979 susvisé.

ARTICLE 4

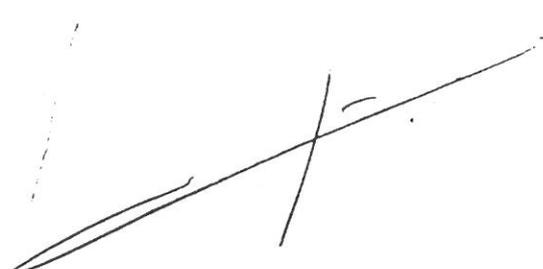
Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale, dans les conditions définies par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le - 6 JUIL 1994

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping lines that cross each other, located at the bottom right of the page.

**3) Fax du 4 juillet 2001 reçu de l'ADEME mentionnant que l'agrément
CILA est sans limitation de durée**

Protégez l'environnement en valorisant vos huiles usagées

ADEMEDépartement Prévention et Valorisation des déchets
Coordination Huiles Usagées**A remettre immédiatement
au destinataire****FAX**

Date : 04 Juillet 2001	Organisme : CILA
De : Eric LECOINTRE ☎ : 02 41 91 40 24 ☎ : 02 41 91 40 02 ✉ : eric.lecointre@ademe.fr	à : B. FONTAINE
Nombre de pages : 1+2	Numéro de fax : 03 27 67 44 88

Objet : Agrément pour la régénération d'huiles usagées claires

Monsieur,

Je réponds tardivement à votre courrier du 21 mai dernier et vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Pour répondre à votre demande, vous trouverez en pièce jointe, une copie de la circulaire du 27 juin 1997 relative à l'agrément des installations d'élimination des huiles usagées, dans le cadre de l'application de l'article 44 du décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative.

Il y est clairement indiqué au paragraphe IV que "les agréments délivrés antérieurement à cette date (1^{er} juillet 1997) valent agrément sans limitation de durée".

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Eric LECOINTRE
Ingénieur

**4) DECRET n° 97-503 du 21 mai 1997 – Article 44 concernant
l’agrément sans limitation de durée**

Protégez l’environnement en valorisant vos huiles usagées

JORF n°117 du 22 mai 1997

DECRET

Décret no 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative

Art. 44. - I. - L'article 8 du décret du 21 novembre 1979 susvisé est ainsi rédigé :

<< Art. 8. - Tout exploitant d'une installation d'élimination des huiles usagées doit avoir reçu un agrément. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article 43-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

<< Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget,

de l'industrie, de l'économie fixe les conditions générales auxquelles la délivrance de l'agrément ainsi que la suspension ou le retrait de cet agrément sont subordonnées. >> II. - Les dispositions de l'article 11 du décret du 2 février 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

<< Art. 11. - Tout exploitant d'une installation de traitement de déchets contenant des PCB doit avoir reçu un agrément. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article 43-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

<< L'agrément est assorti d'un cahier des charges qui définit les droits et obligations du titulaire et qui comporte notamment les dispositions prévues à l'article 17 ci-après. >> III. - L'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est modifié comme suit :

1. Au premier alinéa, le I est remplacé par les dispositions suivantes :

<< I. - L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.

<< L'exploitant d'une installation déjà autorisée est considéré comme agréé si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du présent décret.

<< En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. L'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article 18 ci-dessus. >> 2. Au II, les mots : << les installations soumises à déclaration sont réputées agréées >> sont remplacés par les mots : << l'exploitant d'une installation soumise à déclaration est réputé agréé >>.

3. Au III, le mot << Toutefois >> est ajouté avant les mots << Le retrait ou la suspension >>.

IV. - Sans préjudice des dispositions de l'article 43-2 (III) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, et sous réserve que l'installation n'ait pas fait l'objet d'un changement d'exploitant, les agréments délivrés antérieurement à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, en application de l'article 8 du décret du 21 novembre 1979 susvisé ou de

Protégez l'environnement en valorisant vos huiles usagées



l'article 11 du décret du 2 février 1987 susvisé, valent agrément au titre du décret du 21 septembre 1977 susvisé sans limitation de durée.

V. - Le 7^o de l'article 12 du décret du 2 février 1987 précité ainsi que les articles 13 à 16 et les articles 19 et 20 du même décret sont abrogés.

VI. - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er juillet 1997.

Protégez l'environnement en valorisant vos huiles usagées